

SC-4/19 : Etablissement, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, des éléments indicatifs d'un programme de travail visant à faciliter l'élimination des bromodiphényléthers inscrits ainsi que la réduction ou l'élimination de l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d'autres substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant amendé la Convention de Stockholm pour inscrire de nouvelles substances chimiques aux Annexes A ou B de la Convention,¹

Prenant note des obligations des Parties, notamment au titre des mesures prévues à l'article 6 de la Convention, pour réduire voire éliminer les rejets provenant des stocks et des déchets,

Tenant compte du fait que ces substances chimiques se trouvent partout dans le monde dans les stocks et des déchets,

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relatif à la fourniture d'une assistance technique appropriée et en temps voulu,

1. *Décide* d'entreprendre un programme de travail pour donner aux Parties des orientations sur la meilleure manière de réduire voire éliminer les bromodiphényléthers, l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d'autres substances inscrites aux Annexes A ou B de la Convention, pendant la réunion en cours, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;

2. *Invite* les Parties à appuyer les travaux d'évaluation portant sur les solutions de remplacement et autres travaux liés à la réduction et à l'élimination des polluants organiques persistants nouvellement inscrits.

Annexe à la décision SC-4/19

Etablissement, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, des éléments indicatifs d'un programme de travail visant à faciliter l'élimination des bromodiphényléthers inscrits ainsi que la réduction ou l'élimination de l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d'autres substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B de la Convention

1. Les Parties sont priées de fournir d'ici juillet 2010 les renseignements suivants sur les substances chimiques qui ont été inscrites aux Annexes A et/ou B de la Convention à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, et les observateurs sont invités à faire de même :

- a) Pour les bromodiphényléthers se trouvant dans des articles manufacturés :
 - i) Les types et quantités d'articles contenant des bromodiphényléthers, ainsi que la concentration de ces substances dans ces articles, y compris les articles recyclés;
 - ii) Les types d'articles recyclés, l'étendue du recyclage, les types d'articles fabriqués à partir des produits recyclés, les options pour une gestion écologique des opérations de recyclage et des rejets et rejets potentiels résultant de ces opérations de recyclage;
 - iii) Le rapport coût-efficacité des différentes options de gestion;
 - iv) Les options pour une élimination écologiquement rationnelle;
 - v) Les méthodes permettant d'identifier la présence de ces substances dans les articles manufacturés et d'en mesurer la concentration;

¹ Voir les décisions SC-4/10 à SC-4/19.

- vi) L'identification de méthodes de remise en état des sites contaminés comme prévu au paragraphe 1 e) de l'article 6 de la Convention;
 - vii) Toute autre information connexe;
- b) Pour l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) :
- i) Les types et quantités d'articles contenant du SPFO, des sels de SPFO ou du FSPFO, ainsi que la concentration de ces substances dans ces articles;
 - ii) Les types de procédés de transformation utilisant du SPFO, des sels de SPFO ou du FSPFO, y compris les concentrations de ces substances utilisées pour ces procédés, les options pour une gestion écologique des procédés de transformation, des opérations de recyclage et des rejets et rejets potentiels résultant de ces procédés de transformation;
 - iii) Les types d'articles recyclés, l'étendue du recyclage, les types d'articles fabriqués à partir des produits recyclés, les options pour une gestion écologique des opérations de recyclage et des rejets et rejets potentiels résultant de ces opérations de recyclage;
 - iv) Le rapport coût-efficacité des différentes options de gestion;
 - v) Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des substances susvisées présentes dans ces articles;
 - vi) L'identification de méthodes de remise en état des sites contaminés comme prévu au paragraphe 1 e) de l'article 6;
 - vii) Toute autre information connexe;
- c) Pour les autres substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B de la Convention à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, des renseignements sur la mesure dans laquelle ces substances peuvent se trouver dans des articles manufacturés ou posent un risque d'exposition résultant de leur présence dans des stocks ou des sites contaminés.
2. Le secrétariat est prié :
- a) De rassembler et compiler ces renseignements et de les mettre à la disposition des Parties et des observateurs;
 - b) De récapituler ces informations pour faciliter les travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants et de les lui présenter avant sa sixième réunion;
3. A sa cinquième réunion, le Comité d'étude des polluants organiques persistants devra définir le cadre d'un document technique ayant pour objectifs :
- a) D'évaluer l'impact éventuel des articles recyclés contenant des bromodiphényléthers sur la santé et l'environnement;
 - b) De remettre en question le bien-fondé à long terme, pour l'environnement, du recyclage d'articles contenant des bromodiphényléthers;
 - c) D'identifier les meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour le recyclage d'articles contenant des bromodiphényléthers;
4. Le secrétariat est prié de faire établir un document technique fondé sur le cadre énoncé au paragraphe 3 ci-dessus afin de le soumettre au Comité d'étude des polluants organiques persistants avant sa sixième réunion.
5. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants est prié de :
- a) Revoir les informations fournies aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus;
 - b) Identifier les lacunes éventuelles dans ces informations et envisager les moyens d'y remédier;
 - c) Etablir à l'intention de la Conférence des Parties à sa cinquième réunion des rapports sur les informations fournies et formuler des recommandations visant à éliminer les bromodiphényléthers des effluents et à réduire les risques posés par le SPFO, ses sels et le FSPFO.